

GE_GERICHTE ATAS/353/2009 vom 25. August 2008

GE Cour de justice, 2008-08-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_353_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/353/2009 du 25 août 2008

IT: GE_GERICHTE ATAS/353/2009 del 25 agosto 2008

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch.1 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA), relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (LAVS). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA), entrée en vigueur le 1er janvier 2003, entraînant la modification de

A/4086/2008 - 4/8 - nombreuses dispositions légales dans le domaine des assurances sociales, s'applique.

E. 3

Déposé dans les forme et délai prévus par la loi, le présent recours est recevable (art. 60 LPGA).

E. 4

Le litige porte sur le calcul de la rente de vieillesse allouée à l'assuré à compter du 1er septembre 2008, et plus particulièrement sur l'échelle applicable et sur le sort des cotisations versées dans un pays de l'Union européenne.

E. 5

En vertu de l'art. 29bis al. 1 LAVS, selon sa nouvelle teneur introduite dans la loi par la nouvelle du 7 octobre 1994 (10ème révision de l'AVS) en vigueur depuis le 1er janvier 1997, le calcul de la rente est déterminé par les années de cotisations, les revenus provenant d'une activité lucrative ainsi que les bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance, entre le 1er janvier qui suit la date où l'ayant droit a eu 20 ans révolus et le 31 décembre qui précède la réalisation du risque assuré (âge de la retraite ou décès). Selon l'art. 29 LAVS, les rentes ordinaires de vieillesse sont servies sous forme de rentes complètes aux assurés qui comptent une durée complète de cotisation (let. a) et de rentes partielles aux assurés qui comptent une durée incomplète de cotisation (let. b).

E. 6

D'après l'art. 29ter al. 1 LAVS, la durée de cotisation est réputée complète lorsqu'une personne présente le même nombre d'années de cotisations que les assurés de sa classe d'âge. Selon l'alinéa 2 de cette disposition légale, sont considérées comme années de cotisations, les périodes pendant lesquelles une personne a payé des cotisations (let. a);

pendant lesquelles son conjoint au sens de l'art. 3 al. 3 LAVS a versé au moins le double de la cotisation minimale (let. b); pour lesquelles des bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance peuvent être prises en compte (let. c).

E. 7

L'art. 52c RAVS précise que : Les périodes de cotisations entre le 31 décembre précédant la réalisation du cas d'assurance et la naissance du droit à la rente peuvent être prises en compte pour combler les lacunes de cotisations. Les revenus provenant d'une activité lucrative réalisés durant cette période ne sont toutefois pas pris en considération pour le calcul de la rente. Il est complété par l'art. 52d RAVS, selon lequel : Pour compenser les années de cotisations manquantes avant le 1er janvier 1979, on ajoute, si l'intéressé était assuré en application des art. 1a ou 2 LAVS ou pouvait le devenir, des années de cotisations selon le barème suivant:

A/4086/2008 - 5/8 - Années entières de cotisations de l'assuré : De à Années entières de cotisations

prises en compte en sus,

jusqu'à concurrence de : 20 26 1 27 33 2 dès 34

3

E. 8

En l'espèce, l'assuré a atteint l'âge de 65 ans le 27 août 2008. Pour bénéficier d'une échelle de rente complète, soit l'échelle 44, les assurés de sa classe d'âge doivent avoir cotisé durant 44 années, du 1er janvier 1964 au 31 décembre 2007. Or, l'assuré a cotisé de 1972 à 2008. Il est assuré à l'AVS de décembre 1971, date à laquelle il est entré en Suisse, jusqu'au 31 décembre 2007, soit le 31 décembre précédant l'année de ses 65 ans, ce conformément à l'art. 1a al. 1 LAVS, selon lequel sont notamment assurées, les personnes physiques domiciliées en Suisse.

Les mois durant lesquels il a cotisé durant l'année 2008 ont été pris en considération à concurrence de huit mois, puisqu'il est né en août, afin de combler les lacunes antérieures à son entrée en Suisse à compter de l'âge suivant ses 20 ans, soit dès le 1er janvier 1964.

Un mois d'appoint peut encore lui être ajouté, conformément à l'art. 52d RAVS, en décembre 1971.

On obtient ainsi une durée de cotisations de 36 ans (1972 à 2007) plus huit mois (2008) plus un mois (décembre 1971), soit au total 36 ans et neuf mois. Selon les tables éditées par l'OFAS, une telle durée de cotisations correspond à l'échelle de rente 36. Force est en conséquence de constater que la décision de la caisse ne peut être que confirmée sur ce point.

E. 9

L'accord entre la Suisse et l'Union européenne sur la libre circulation des personnes (ALCP) est entré en vigueur le 1er juin 2002. Selon l'art. 1, par. 1 de l'annexe II « Coordination des systèmes de sécurité sociale » de l'Accord, fondée sur l'art. 8 ALCP et faisant partie intégrante de celui-ci (art. 15 ALCP), en relation avec la section A de cette annexe, les Parties contractantes appliquent entre elles en particulier le Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du

E. 14

juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (ci-après : règlement n° 1408/71), ainsi que le Règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du règlement n° 1408/71 ou des règles équivalentes.

A/4086/2008 - 6/8 - Ces règles prévoient la coordination des régimes de sécurité sociale sur le modèle de la réglementation en vigueur dans l'Union européenne ; elles visent à éviter que la libre circulation des personnes ne soit entravée par des réglementations nationales restrictives en matière de sécurité sociale. La coordination signifie que les États contractants ne doivent pas modifier leur législation et peuvent continuer à l'adapter en fonction de leurs propres besoins. Ils s'engagent en revanche à respecter un certain nombre de principes et règles communs lors de l'application de leur loi nationale. Le règlement n°1408/71 s'applique aux travailleurs salariés ou non salariés et aux étudiants qui sont ou ont été soumis à la législation d'un ou de plusieurs États membres et qui sont des ressortissants de l'un des États membres ou bien des apatrides ou des réfugiés résidant sur le territoire d'un des États membres ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants (art. 2 al. 1 Règlement 1408/71). S'agissant du calcul de la rente de vieillesse, l'art. 46 du règlement n°1408/71 prescrit le calcul comparatif suivant : en premier lieu, le montant de la prestation qui serait due est calculée en vertu des seules dispositions de la législation nationale, soit en prenant en compte uniquement les périodes d'assurance selon le droit interne (art. 46 par. 1 let. a.i du règlement n°1408/71) ; en second lieu, le montant de la prestation qui serait due est calculée selon l'art. 46 par. 2 du règlement n°1408/71 ; en vertu de cette disposition, les prestations sont calculées conformément à une procédure de totalisation et de proratisation selon laquelle le montant de la rente d'un État est fixé en fonction du rapport existant entre la durée des périodes d'assurance accomplies dans cet État et la durée totale des périodes accomplies dans différents pays. Toutefois, la Suisse a pu maintenir le calcul autonome des rentes, dès lors qu'il n'entraîne pas en conflit avec le principe communautaire selon lequel le montant garanti en appliquant cette méthode ne peut pas être inférieur au montant résultant de la totalisation des périodes d'assurance et du calcul de proratisation, ce qui a nécessité de procéder à un ajustement dans la revalorisation des périodes d'assurance antérieure à 1973 (ATF 133 V 329, consid. 4.4 et ATF 131 V 371 consid. 6). Ainsi la rente de vieillesse de l'assurance-vieillesse et survivants suisse est calculée uniquement en fonction des périodes d'assurance en Suisse, l'État qui avait été jusqu'alors libéré du versement d'une prestation devant à son tour verser une rente de vieillesse (ATF 131 V 371, consid. 7 à 9 ; ATAS/1393/07). Aussi la décision de la caisse ne peut-elle être que confirmée. 10. L'art. 2 ALCP interdit toute discrimination en raison de la nationalité. Toutefois, des différences qui résultent de divergences entre les législations nationales,

A/4086/2008 - 7/8 - concernant par exemple le champ d'application personnel d'un système de sécurité sociale ou le niveau de prestations sociales, ne sont pas visées. Dans ce même sens, le règlement n°1408/71 ne s'oppose pas à ce qu'un État membre supprime une prestation, dès lors que cette suppression est effectuée « sans discrimination sur le fondement de la nationalité » (Bettina KAHIL-WOLFF, La coordination européenne des systèmes nationaux de sécurité sociale, in : Soziale Sicherheit, deuxième édition, 2007, par. 50, p. 187). L'art. 2 ALCP ne réprime pas uniquement les discriminations directes, il réprime également les discriminations indirectes à savoir les discriminations déguisées,

c'est-à-dire des règles qui « bien qu'indistinctement applicables selon la nationalité affectent essentiellement ou dans leur grande majorité les travailleurs migrants » (Bettina KAHIL-WOLFF, op. cit., par. 51, p. 188 et la jurisprudence européenne citée). La solution selon laquelle les périodes d'assurance accomplies dans un autre Etat contractant ne doivent pas être prises en considération dans le calcul d'une rente de vieillesse de l'AVS suisse, n'entraîne pas de violation du principe de non-discrimination (art. 2 de l'Accord sur la libre circulation des personnes), car aucune norme de niveau national ou international ne garantit qu'une rente complète puisse être allouée indépendamment d'une diminution des périodes indigènes d'assurance due à une absence du pays. L'absence de prise en considération, par les institutions nationales, des périodes d'assurance accomplies dans un autre Etat membre pour le calcul du montant de la rente à verser par elles est inhérente au système du règlement no 1408/71, qui a laissé subsister des régimes distincts engendrant des créances distinctes à l'égard d'institutions distinctes contre lesquelles le prestataire possède des droits directs (ATF 130 V 51 consid. 4 et 5, VSI 2004 p. 131). 11. L'assuré reproche à la caisse de ne pas lui avoir adressé la note récapitulative conformément à l'art. 48 CEE N° 754/72. Il y a cependant lieu de lui rappeler qu'en l'occurrence, seule la Caisse suisse de compensation est compétente pour établir cette note. 12. Le recours, mal fondé, est rejeté.

A/4086/2008 - 8/8 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.